

Rôle de la séance publique du 17/06/2025 à 13h30**Présidente** : Madame ZUCCARELLO**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame VOILLEMOT**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE****01) N° 2102829****RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	SOCIETE REUNIONNNAISE DE RADIOTELEPHONE (SRR)	SELARL DAVID HOARAU - MATHIEU GIRARD
Défendeur	COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES	Me RAMSAMY
	M. B Thérèse	Me CAUCHEPIN
	M. D Patrice	Me CAUCHEPIN
	M. G Georges	Me CAUCHEPIN
	Mme K Isabelle M. LH	Me CAUCHEPIN
	Yoland Mme R Jeanne	Me CAUCHEPIN
	M. R Dominique Mme	Me CAUCHEPIN
	R Lucie	Me CAUCHEPIN

La société réunionnaise de radiotéléphone demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1800028 du 12 avril 2021 par lequel le Tribunal administratif de La Réunion a annulé l'arrêté du 26 juillet 2017 par lequel le maire de la Plaine-des-Palmistes a décidé de ne pas s'opposer à la déclaration préalable de la SRR pour l'édification d'une antenne relais de radiotéléphonie sur la parcelle cadastrée AI 34 située rue Gaston Crochet sur le territoire de la commune, ensemble la décision du 7 novembre 2017 ; 2°) de lui accorder un délai de 3 mois pour lui permettre de transmettre à la juridiction de céans une nouvelle décision de non opposition ; 3°) de condamner Mme B, M. d'Eurveilheur, M. G, Mme K, M. LH, Mme R, M. R, M. R à verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

02) N° 2202859 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	M. R Dominique	Me CAUCHEPIN
	Mme B Marie Thérèse	Me CAUCHEPIN
	M. LH Yoland	Me CAUCHEPIN
	M. G Georget	Me CAUCHEPIN
	Mme R EPOUSE G Jeanne COMMUNE DE LA	Me CAUCHEPIN
Défendeur	PLAINE DES PALMISTES SOCIETE	Me RAMSAMY
	REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE	SELARL DAVID HOARAU -
	(SRR)	MATHIEU GIRARD

Renvoi par décision n° 2200666 du 8 novembre 2022 du président du tribunal administratif de la Réunion, en application de l'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme, de la requête de M. Dominique Rérolle, de Mme Marie-Thérèse B, de M. Yoland LH, de M. Georget G et de Mme Jeanne R qui demandent :

1°) d'annuler l'arrêté du 2 décembre 2021 du maire de la Plaine des Palmistes portant non-opposition à la déclaration préalable déposée par la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR) en vue de l'installation d'une antenne d'émission ou de réception de signaux radioélectriques sur la parcelle cadastrée AI 34 située rue Gaston Crochet sur le territoire de la commune, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux adressé le 19 janvier 2022 ; 2°) de mettre à la charge de la commune de la Plaine des Palmistes une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2501014 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE
Défendeur	M. A Issam

Recours du préfet du Lot et Garonne contre le jugement n° 2501529 du 10 avril 2025 du tribunal administratif de Bordeaux portant annulation de l'arrêté du 28 février 2025 prolongeant de deux ans l'interdiction de retour de 6 mois à M. Issam A et l'assignant à résidence durant 45 jours.

04) N° 2501015 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE
Défendeur	M. A Issam

Recours du préfet de 2501529 de surseoir à l'exécution du jugement n° 10 avril 2025 du tribunal administratif de Bordeaux portant annulation de l'arrêté du 28 février 2025 prolongeant de deux ans l'interdiction de retour de 6 mois à M. Issam A et l'assignant à résidence durant 45 jours.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

07) N° 2300507 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTSJU	Me MAGRET
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES - AQUITAINE ET GIRONDE	

La société d'exploitation des établissements J demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2003281 du 20 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 juin 2020 de la préfète de la Gironde portant liquidation totale d'une astreinte administrative, fixée par arrêté préfectoral du 26 février 2020, pour un montant de 10 200 euros ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté du 2 juin 2020 ; 3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2300508 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS J	Me MAGRET
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES - AQUITAINE ET GIRONDE	

La société d'exploitation des établissements J demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2003282 du 20 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 juin 2020 par lequel la préfète de la Gironde l'a rendue redevable d'une astreinte de 200 euros par jour à compter du 15 juillet 2020 jusqu'à satisfaction de l'article 1.1 de l'arrêté de mise en demeure du 21 octobre 2019 en disposant des rétentions nécessaires et des justifications associées et de 300 euros par jour à compter du 31 août 2020 jusqu'à satisfaction de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 11 décembre 2019 en mettant en conformité les aires de lavages et aires susceptibles de recueillir des matières susceptibles de créer une pollution des sols et de l'eau ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté du 2 juin 2020 ; 3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2402068 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	M. M Djamaldine	Me GHAEM
Défendeur	PREFECTURE DE MAYOTTE - ETRANGERS	

M. Djamaldine M demande à la cour d'annuler le jugement n° 2205069 du 9 avril 2024 du tribunal administratif de Mayotte rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 31 janvier 2022 du préfet de Mayotte refusant de lui délivrer un titre de séjour.

10) N° 2402736 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	
Défendeur	M. T Abdellatif	Me LANNE

Recours du préfet de la Gironde contre le jugement n° 2304898 du 01 octobre 2024 du tribunal administratif de Bordeaux portant annulation de l'arrêté du 11 juillet 2023 retirant à M. T son certificat de résidence algérien d'une durée de dix ans.

Rôle de la séance publique du 17/06/2025 à 15h00

Présidente : Madame ZUCCARELLO
Assesseurs : Monsieur NORMAND et Madame FARAULT
Greffière : Madame SANTANA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE**01) N° 2300403 RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	Mme C Magali MM. C Pascal et René	Me APPAULE Me APPAULE
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

Les conjoints C demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement avant dire droit n° 2001523 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a décidé de surseoir à statuer sur les conclusions de la requête aux fins d'annulation de la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées du 19 décembre 2019 dans l'attente de la régularisation de l'illégalité relevée au point 16 de la décision, relatif à une insuffisance du rapport de présentation du PLU, en tant qu'il a rejeté comme non fondés les autres moyens développés ; 2°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2300519 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	Mme C EPOUSE A Josette COMMUNAUTE	Me POUDAMPA
Défendeur	D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

Mme Josette Nougé-Cazenave, épouse A demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102127 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées a implicitement rejeté sa demande de modification du plan local d'urbanisme intercommunal de Pau Béarn Pyrénées en vue du classement en zone AU des parcelles cadastrées section BR n° 3 et 13 dans la commune de Pau, assortie d'une orientation d'aménagement et de programmation ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet née le 26 juin 2021 en ce que la communauté d'agglomération a refusé de procéder à la modification du PLUi de la communauté d'agglomération Pau-Béarn en basculant les parcelles BR 0003 et 0013 en zone AU « à urbaniser », en imposant une OAP, le tout conformément aux règles du Code de l'urbanisme quant à la procédure de modification du PLUi ; 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pau-Béarn la somme de 2 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, ainsi qu'aux entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

03) N° 2300596

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. A Jean-Louis	LEPLAT JULIEN
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

M. A demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000400 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal de cet établissement public de coopération intercommunale en tant qu'il classe les parcelles cadastrées section DC n° 60, 87 et 32 dans la commune de Sendets en zone agricole ; 2°) d'annuler la délibération contestée ; 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pau-Béarn la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

04) N° 2300597

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. L Jean-Claude	Me TUCOO-CHALA
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

M. L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000401 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal de cet établissement public de coopération intercommunale en tant qu'il classe la parcelle cadastrée section DC n° 86 dans la commune d'Ousse en zone naturelle ; 2°) d'annuler la délibération contestée ; 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pau-Béarn la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

05) N° 2300622

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme A Michel	Me GARCIA

La communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000380 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a annulé la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées du 19 décembre 2019 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal de Pau Béarn Pyrénées, en tant qu'il classe la parcelle cadastrée section AI n° 218 dans la commune de Meillon en zone agricole ; 2°) de rejeter la requête des consorts A avec toutes les conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge des consorts A la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

06) N° 2300623 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES
Défendeur	PYRENGe G Marie-Clothilde M. G Jean-Marie	Me GARCIA Me GARCIA

La communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000389 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a annulé la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées du 19 décembre 2019 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal de Pau Béarn Pyrénées, en tant qu'il classe la parcelle cadastrée section AB n° 65 dans la commune de Meillon en zone agricole ; 2°) de rejeter la requête des consorts G avec toutes les conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge des consorts G la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2300624 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme L Michel	Me GARCIA

La communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000391 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a annulé la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées du 19 décembre 2019 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal de Pau Béarn Pyrénées, en tant qu'il classe la parcelle cadastrée section AB n° 546 dans la commune de Meillon en zone agricole ; 2°) de rejeter la requête des consorts L avec toutes les conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge des consorts L la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2300684 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. B Jean-François	Me GARCIA
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

M. Btune demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000381 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal de cet établissement public de coopération intercommunale ; 2°) d'annuler la délibération du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et en ce qu'il a classé la parcelle n°AE 106 en zone agricole ; 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pau-Béarn Pyrénées la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

09) N° 2300699 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	Mme C Anne-Marie	Me GARCIA
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

Mme Anne-Marie C conteste en appel le jugement n° 2000383 du 30 décembre 2022 du tribunal administratif de Pau rejetant sa demande d'annulation de la délibération du 19 décembre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de cet établissement public de coopération intercommunale.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

10) N° 2300700 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. C Georges	Me GARCIA
	Mme B Marthe	Me GARCIA
	M. B Jean-Michel	Me GARCIA
	M. C Dominique	Me GARCIA
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

Mme Marthe B, M. Georges C, M. Jean-Michel C et M. Dominique C contestent en appel le jugement n° 2000385 du 30 décembre 2022 du tribunal administratif de Pau rejetant la demande d'annulation de la délibération du 19 décembre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de cet établissement public de coopération intercommunale.

11) N° 2300701 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. et Mme F Anne-Marie	Me GARCIA
	M. F Jean-Claude	Me GARCIA
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

M. Jean-Claude F et Mme Anne-Marie F contestent en appel le jugement n° 2000387 du 30 décembre 2022 du tribunal administratif de Pau rejetant leur demande d'annulation de la délibération du 19 décembre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de cet établissement public de coopération intercommunale.

12) N° 2300702 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. G Jean-Marie	Me GARCIA
	Mme G Marie-Clothilde	Me GARCIA
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

M. Jean-Marie G et Mme Marie-Clothilde G conteste en appel le jugement n° 2000389 du 30 décembre 2022 du tribunal administratif de Pau rejetant leur demande d'annulation de la délibération du 19 décembre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de cet établissement public de coopération intercommunale.

13) N° 2300703 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. SC Jean	Me GARCIA
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

M. SC demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000397 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal de cet établissement public de coopération intercommunale ; 2°) d'annuler la délibération du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et en ce qu'il a classé les parcelles AI 162 ET 191 et section AB7 et 9 à 11 de la commune de Meillon en zone agricole ; 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pau-Béarn Pyrénées la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

14) N° 2300704 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	Mme L EPOUSE A Claudy COMMUNAUTE	Me GARCIA
Défendeur	D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

Mme A demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000392 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal de cet établissement public de coopération intercommunale ; 2°) d'annuler la délibération du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et en ce qu'il a classé la parcelle AE 189 de la commune de Meillon en zone agricole, à titre principal la totalité de la parcelle en zone constructible et à titre subsidiaire partiellement en zone constructible comme l'avait préconisé la commission d'enquête; 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pau-Béarn Pyrénées la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

15) N° 2300705 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	Mme L EPOUSE AE Jany COMMUNAUTE	Me GARCIA
Défendeur	D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

Mme AE demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000393 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal de cet établissement public de coopération intercommunale ; 2°) d'annuler la délibération du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et en ce qu'il a classé ses parcelles AB n° 346, 374, 348, 350 et 353 de la commune de Meillon en zone agricole.; 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pau-Béarn Pyrénées la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

16) N° 2300706 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. et Mme A Michel	Me GARCIA
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

M. et Mme A demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000380 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal de cet établissement public de coopération intercommunale ; 2°) d'annuler la délibération du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et en ce qu'il a classé les parcelles AE 24 et 64, AH 52 et 53, de la commune de Meillon en zone agricole et AI 178 en 1AUr au lieu de UAr et en ce qu'il a rejeté la demande d'annulation de création d'une liaison piétonne sur cette parcelle en vertu de l'OAP.; 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pau-Béarn Pyrénées la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

17) N° 2300707 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. et Mme B Michel et Joselyne	Me GARCIA
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

M. et Mme B demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000382 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal de cet établissement public de coopération intercommunale ; 2°) d'annuler la délibération du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et en ce qu'il a classé la parcelle AH 51 de la commune de Meillon en zone agricole.; 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pau-Béarn Pyrénées la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

18) N° 2300708 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. G Jean François	Me GARCIA
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

M. G demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000388 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal de cet établissement public de coopération intercommunale ; 2°) d'annuler la délibération du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et en ce qu'il a les parcelles ZE 101 et 102 en zone agricole et AE 66 en espace boisé classé.; 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pau-Béarn Pyrénées la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

19) N° 2300709 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. et Mme SC Gérard COMMUNAUTE	Me GARCIA
Défendeur	D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

M. et Mme SC demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000396 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal de cet établissement public de coopération intercommunale ; 2°) d'annuler la délibération du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et en ce qu'il a classé les parcelles AB n° 251, 253, 254, 508 et 509 en zone 2AUrev ; 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pau-Béarn Pyrénées la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

20) N° 2300710

RAPPORTEURE : Mme FARAUULT

Demandeur	M. P Jean-Philippe	Me GARCIA
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

M. P demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000395 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal de cet établissement public de coopération intercommunale ; 2°) d'annuler la délibération du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et en ce qu'il a classé la parcelle AB 396 de la commune de Meillon en zone agricole.; 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pau-Béarn Pyrénées la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

21) N° 2300718

RAPPORTEURE : Mme FARAUULT

Demandeur	M. L André	MARBOT CABINET JURIPUBLICA
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

M. L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001514 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal de cet établissement public de coopération intercommunale, ensemble la décision du 19 mars 2020 par laquelle le président de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées a rejeté son recours gracieux formé contre cette délibération ; 2°) d'annuler la délibération contestée, ensemble la décision de rejet du 19 mars 2020 ; 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pau-Béarn Pyrénées la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

22) N° 2300719

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. L STEPHANE	Me REBIERE-LATHOUD
	M. et Mme S LAURENT	Me REBIERE-LATHOUD
	M. et Mme S DAVID	Me REBIERE-LATHOUD
	M. L MARCEL	Me REBIERE-LATHOUD
	M. T ALAIN	Me REBIERE-LATHOUD
	M. H JULIEN	Me REBIERE-LATHOUD
	Mme H JULIE M.	Me REBIERE-LATHOUD
	A JOSE	Me REBIERE-LATHOUD
	M. et Mme T JACQUES	Me REBIERE-LATHOUD
	Mme H MONIQUE	Me REBIERE-LATHOUD
	M. P PIERRE	Me REBIERE-LATHOUD
	Mme B EVELYNE	Me REBIERE-LATHOUD
	Mme DB PAULINE Mme M ANNE-MARIE	Me REBIERE-LATHOUD
	M. et Mme L ROBERT	Me REBIERE-LATHOUD
	M. et Mme M CHRISTIAN COMMUNAUTE	Me REBIERE-LATHOUD
Défendeur	D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

M. L et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001453 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal de cet établissement public de coopération intercommunale ; 2°) d'annuler la délibération contestée ; 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pau-Béarn Pyrénées la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

23) N° 2300766

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	CLÉMACLO	Me GARCIA
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

La SCI Clémaclou demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000398 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal de cet établissement public de coopération intercommunale ; 2°) d'annuler la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal et a classé les parcelles AI 277, 278 et 280 en zone 1AUr avec une OAP instituant un cheminement piéton, dire que ces parcelles doivent être classées en zone UAr, et ne doivent pas supporter de cheminement piéton ; 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pau-Béarn Pyrénées la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative